

La gestion de patrimoine de l'enfant mineur

Henry Royal, avril 2021

Formations professionnelles
Enseignant en masters 2 Gestion de patrimoine



Les règles qui régissent la gestion du patrimoine détenu par l'enfant mineur ont été assouplies en 2015¹. Quelles sont les décisions qui doivent recueillir l'accord de l'autre parent et celui du juge des tutelles, notamment en ce qui concerne les titres de sociétés détenus par le mineur ?

- 1/ Administration légale : accord du juge et de l'autre parent
- 2/ Accord obligatoire du Juge des tutelles sous le régime de l'administration légale
- 3/ Administration conventionnelle : ni accord du juge, ni accord de l'autre parent

Concernant la gestion de biens de l'enfant mineur, il faut l'accord du juge des tutelles ou de l'autre parent de l'enfant pour accomplir certains actes sur le patrimoine de l'enfant mineur (administration légale), à moins que l'administration légale ait été écartée dans l'acte de donation ou dans le testament (administration conventionnelle).

Régimes de protection enfant mineur non émancipé (< 16 ans)

Régime de protection	Représentant	Surveillance et contrôle
<u>Administration légale</u> Autorité parentale exercée par les deux parents ou par l'un C. civ., art. 382 à 387-6	Le père et la mère ou Le parent investi de l'autorité parentale	Juge aux affaires familiales
<u>Administration conventionnelle</u> Donation, legs avec exclusion de l'administration légale C. civ., art. 384	Le tiers administrateur	Juge aux affaires familiales si...
<u>Tutelle</u> Parents décédés, déchus de l'autorité parentale... C. civ., art. 496 à 515	Le tuteur	Conseil de famille et contrôle du JAF

- 1/Administration légale : accord du juge et de l'autre parent

Sous le régime de l'administration légale², certains actes ne peuvent être passés qu'après accord du juge des tutelles, que l'autorité parentale soit exercée par un parent ou par les deux.

¹ Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille. L'intention du législateur est de réduire l'intervention du juge et la réserver au seul contrôle des situations à risques (Extrait du compte rendu du Conseil des ministres du 20/01/16).

² C. civ., art. 382 à 387-6 « De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant ».

Lorsque l'autorité parentale est confiée à un seul parent, celui-ci est administrateur. Il peut accomplir seul des actes d'administration et de disposition.

Lorsque l'autorité parentale est confiée aux deux parents de l'enfant mineur, chaque parent a la qualité d'administrateur légal. Un seul parent peut passer seul les actes d'administration³. Les deux parents doivent être d'accord ou intervenir à l'acte pour la plupart des actes de disposition⁴ ; le juge doit donner son accord préalable pour certains actes de disposition et intervient en cas de désaccord entre les parents.

Lorsque les intérêts des parents sont en opposition avec ceux du mineur, les parents demandent au juge des tutelles de nommer un administrateur ad hoc⁵.

Actes d'administration, actes de disposition. Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne dénués de risque anormal. Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire (D. n° 2008-1484 du 22 déc. 2008).

Concernant les titres de sociétés appartenant à l'enfant mineur, les actes de disposition soumis à l'accord des deux parents sont les apports à société, certaines décisions lorsqu'elles sont soumises au vote de la collectivité des associés⁶ (et non pas lorsqu'elles relèvent des pouvoirs du gérant ou président de la société).

Par ailleurs, selon le Comité de Coordination du Registre du Commerce et des Sociétés, l'accord des deux parents est nécessaire pour que l'enfant puisse être associé⁷, à moins que l'administration légale ait été écartée dans l'acte de donation des titres ou des fonds ayant servi à la souscription au capital (voir infra).

Des règles particulières s'appliquent lorsque la donation porte sur des biens communs aux deux époux ; que le donataire soit mineur ou pas ; le donateur doit recueillir l'accord de son conjoint⁸.

Si la donation à l'enfant mineur est notariée⁹, celle-ci doit être acceptée par l'autre parent ou par un autre ascendant ; à moins que l'administration légale soit été écartée dans l'acte¹⁰.

³ C. civ., art. 382-1.

⁴ C. civ., art. 388-1-2.

⁵ C. civ., art. 383. La demande peut aussi émaner du ministère public, du mineur lui-même. La position de certaines instances professionnelles qui préconisent à leur membre « de solliciter, dans tous les cas, l'avis du juge des tutelles » bien « qu'il n'appartient pas au notaire de se faire juge de l'existence de cette opposition d'intérêt » (Nota-Nene, Revue des juristes du Cridon Sud-Ouest, févr. 2020, n°246) est contraire à l'esprit de la loi.

⁶ La détermination du vote sur les ordres du jour suivants relève des actes de disposition (si l'acte engage le patrimoine de la personne par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur) : reprise des apports, modification des statuts, prorogation et dissolution du groupement, fusion-absorption, agrément d'un associé, augmentation et réduction du capital, changement d'objet social, emprunt et constitution de sûreté, vente d'un élément d'actif immobilisé, aggravation des engagements des associés, maintien dans la société, cession et nantissement de titres.

⁷ CCRCS, avis n° 2013-010, 27 mars 2013.

⁸ C. civ., art. 1422. L'époux non consentant peut demander la nullité de l'acte dans un délai de 2 ans à compter de sa connaissance de l'acte (C. civ. art. 1427, al. 1).

⁹ L'obligation d'acceptation ne s'applique pas au don manuel, qui échappe au formalisme des donations.

¹⁰ C. civ., art. 935, al. 2 : « [...] les père et mère du mineur non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient pas tuteurs du mineur, pourront accepter pour

Que l'autorité parentale soit exercée par les deux parents de l'enfant mineur ou par un seul, certains actes nécessitent l'accord préalable du juge des tutelles.

2/ Accord obligatoire du Juge des tutelles sous le régime de l'administration légale

A moins que l'administration légale ait été écartée par le donateur ou testateur, l'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles : 1° Vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ; 2° Apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur ; 3° Contracter un emprunt au nom du mineur ; 4° Renoncer pour le mineur à un droit, transiger ou compromettre en son nom ; [...] 8° Procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières...¹¹

Ainsi, en l'absence de disposition, la donation d'actions suivie de la vente ou de l'apport requiert l'accord du juge.

L'enfant mineur peut être associé d'une société sans l'accord du juge aux affaires familiales, y compris d'une société civile pour laquelle la responsabilité des associés est illimitée¹². Le fait d'imposer l'intervention du juge est illégal.

Tout ce qui précède, sauf si l'administration légale a été écartée.

3/ Administration conventionnelle : ni accord du juge, ni accord de l'autre parent

Dans l'acte de donation ou dans le testament, le disposant peut écarter les règles de l'administration légale¹³, ainsi que le droit de jouissance légale des biens de l'enfant mineur¹⁴, en nommant un « tiers administrateur » des biens transmis à l'enfant mineur.

lui ». Selon la doctrine avisée, lorsque l'administration légale est écartée, le parent donateur peut accepter la donation en sa qualité de tiers administrateur ; il n'est pas nécessaire de recueillir l'acceptation de l'autre parent (acceptation peu probable si ce parent a été écarté de l'administration légale).

Pour une autre partie de la doctrine (Cridon de Paris, consultation du 7 oct. 2016, n° 857609), même si l'administration légale est écartée, le parent donateur ne peut pas accepter lui-même la donation notariée ; il devrait saisir le juge pour que la donation soit acceptée par un mandataire ad hoc, pour raison de conflit d'intérêts. Cette position extrême est illogique et ne repose sur aucun fondement ; d'une part, si l'administration légale est écartée dans l'acte de donation, il est impossible qu'elle s'impose en matière d'acceptation ; d'autre part, l'opposition d'intérêt qui conduit à recourir au juge ne s'applique pas lorsque l'administration légale est écartée (C. civ., art. 384).

¹¹ D. n° 2008-1484 du 22 déc. 2008.

¹² CCRCS, avis n° 2013-10, 27 mars 2013 : « En ce qui concerne les sociétés civiles [...], l'acquisition de la qualité d'associé n'est pas interdite pour un mineur ». • Cass. civ. 1, 14 juin 2000, n° 98-13660 : La société civile dont un associé est mineur peut contracter un emprunt sans l'accord du juge ; c'est la société qui emprunte et non pas l'enfant mineur. Selon la Cour, la personnalité morale produit son plein effet et la capacité à s'engager de la société civile, personnalité distincte de celle des associés, ne dépend pas de la capacité de ses associés.

Exceptions. Le mineur et plus généralement la personne juridiquement incapable, ne peut pas être associé d'une société qui confère la qualité de commerçant : société en nom collectif, commandité de société en commandite simple, commandité de société en commandite par actions.

¹³ C. civ., art. 384 : « Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers ».

¹⁴ Le représentant légal a la jouissance des biens de l'enfant, c'est-à-dire le droit de percevoir et de s'approprier les revenus de l'enfant jusqu'à l'âge de 16 ans. La clause d'exclusion de la jouissance légale (C. civ., art. 387-1) est différente de celle de l'exclusion de l'administration légale (C. civ., art. 384).

Selon la jurisprudence, l'exclusion de l'administration légale entraîne l'exclusion de la jouissance légale,

Ainsi, l'intervention du juge et celle de l'autre parent de l'enfant¹⁵ peut être écartée, et ce pour tous les actes si la donation ou le testament accordent les pouvoirs les plus larges à l'administrateur¹⁶.

S'agissant des donations, toutes les donations peuvent écarter l'administration légale ; la clause peut être insérée aussi bien dans l'acte de donation que dans l'acte recognitif (pacte adjoint), d'un don manuel ou d'une donation indirecte.

La clause de désignation doit être prévue au moment où la donation est réalisée. Aucun acte rectificatif ne peut introduire une désignation a posteriori.

Le « tiers administrateur » peut être l'auteur de la libéralité¹⁷, une personne morale¹⁸... Il est recommandé de nommer des administrateurs successifs en cas de refus ou d'incapacité d'agir.

Pour des informations complémentaires :

- Collectif : « Le renouveau de la gestion du patrimoine du mineur : Quels pouvoirs, quelles contraintes pour l'administrateur légal ? », Actes pratiques et stratégies patrimoniales, LexisNexis, juill.-août-sept. 2017.

- Collectif : « La gestion du patrimoine du mineur », La Semaine juridique notariale et immobilière n° 19, 8 mai 2020.

sauf clause contraire (Cass. civ. 1, 11 févr. 2015, n° 13-27586). Par précaution, préciser l'exclusion de la jouissance légale dans l'acte de donation ou le testament.

¹⁵ L'exclusion de l'autre parent de l'enfant de l'administration légale et du droit de jouissance des biens de l'enfant mineur est une mesure de protection du donateur, en cas de divorce.

¹⁶ C. civ., art. 384 :

« Ne sont pas soumis à l'administration légale les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers.

Le tiers administrateur a les pouvoirs qui lui sont conférés par la donation, le testament ou, à défaut, ceux d'un administrateur légal.

Lorsque le tiers administrateur refuse cette fonction ou se trouve dans une des situations prévues aux articles 395 et 396, le juge des tutelles désigne un administrateur ad hoc pour le remplacer ».

¹⁷ S'il s'agit d'une donation notariée, prévoir dans l'acte que le parent donateur a le pouvoir d'accepter et accepte le don au nom du gratifié (C. civ., art. 935).

¹⁸ C. civ. 388-2.